



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) N°2021-1450 de la Commission du 3 septembre 2021, modifiant le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives acrinathrine et prochloraz*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PSOME*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2021-1546

*Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence en France KANTIK a été retirée, suite à l'expiration de l'approbation de la substance active prochloraz au 31 décembre 2021,*

*Considérant que les conditions de l'article 52 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PSOME	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - prochloraze 100 g/L - tébuconazole 150 g/L – fenpropidine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	KANTIK
	N° AMM	2170429
<b>Numéro d'intrant</b>	437-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 14/03/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...